

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossiers : 174-07-01-22  
174-07-01-23

Décision : 12986

Date : 27 octobre 2025

---

**OBJET :** Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

---

## ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

---

### DÉCISION

---

[1] **ATTENDU QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*<sup>1</sup>;

[2] **ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*<sup>2</sup>;

[3] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Éleveurs ont pris, lors de réunions tenues le 11 février 2025 et le 26 mars 2025, un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M<sup>e</sup> Nathan Williams et M<sup>e</sup> Marie-Frédérique Des Parois, procureurs de cet organisme, ont déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** ce règlement a fait l'objet de recommandations favorables du comité réglementation poulet des Éleveurs le 29 janvier 2025 et le 20 mars 2025, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie;

[5] **ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement tel qu'il est modifié à la suite des échanges intervenus;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

[7] **VU** les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup>;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 27 octobre 2025, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

### Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 37.2 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est remplacé par le suivant :

« 37.2. Le titulaire visé par l'un des paragraphes suivants ne peut, pour chaque période du bloc de 6 périodes visées par les dispositions de l'article 5.1, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique d'approvisionnement pour l'expansion des marchés d'une quantité totale supérieure à celle déterminée par les Éleveurs :

1° soit il acquiert un quota hors du système centralisé de vente de quota conformément aux dispositions des paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 33;

2° soit, sans acquérir un quota, il accroît autrement sa superficie de production, que ce soit dans le cadre :

a) de l'ajout ou de l'agrandissement d'un poulailler dont il est propriétaire;

b) du remplacement d'un poulailler dont il est propriétaire ou locataire aux termes d'un bail convenu en application des dispositions de l'article 4.2;

c) de la location, à titre de locataire, d'un poulailler aux termes d'un bail convenu en application des dispositions de l'article 4.2;

d) de la fin du bail d'un poulailler qu'il louait à titre de locateur aux termes d'un bail conforme aux exigences des dispositions de l'article 4.2.

Afin de vérifier le respect des dispositions du présent article, les Éleveurs déterminent, pour chaque période, si la condition suivante est respectée :

$$(Q_{EPP} + Q_{EPC}) \leq (Q_{PP} \times 40\%) + (Q_{PC} \times 40\% \times X) + (QSE)$$

où

$Q_{EPP}$  = somme du quota loué à titre de locataire, excluant le quota loué à un membre de la famille immédiate visé par les dispositions de l'article 41, et de la production, convertie en m<sup>2</sup>, effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés, pour l'ensemble des périodes traitées du bloc avant la période en cause, s'il y a lieu;

$Q_{EPC}$  = somme du quota loué à titre de locataire, excluant le quota loué à un membre de la famille immédiate visé par les dispositions de l'article 41, et de la production, convertie en m<sup>2</sup>, effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés, pour la période en cause;

$Q_{PP}$  = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué à titre de locataire en vertu des dispositions de l'article 41 et excluant celui loué au même titre en tant que locateur, pour l'ensemble des périodes traitées du bloc avant la période en cause, s'il y a lieu;

$Q_{PC}$  = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué à titre de locataire en vertu des dispositions de l'article 41 et excluant celui loué au même titre en tant que locateur, pour la période en cause;

X = nombre de périodes non traitées du bloc, incluant la période en cause;

QSE = quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc.

Si le producteur est titulaire d'un quota d'au plus 200 m<sup>2</sup> et qu'il produit sur des cycles de 40 semaines en application des dispositions de l'article 55, les dispositions du présent article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, sur cette base. ».

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 37.3.
3. L'article 37.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 37.2 et 37.3 » par « à l'article 37.2 ».
4. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 94.7 qui suit :

« 94.7. Au terme du bloc de 6 périodes déterminé en application des dispositions de l'article 5.1 ou de la partie du bloc concernée s'il cesse la production, tout titulaire qui fait défaut de respecter pour ce bloc les dispositions de l'article 37.2 doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 0,26 \$/kg sur la quantité calculée selon la formule suivante:

$$(QE - (QB \times 40\% + (QSE)) \times Ra \times M\%$$

QE = somme du quota loué à titre de locataire, excluant le quota loué à un membre de la famille immédiate visé par les dispositions de l'article 41, et de la production, convertie en m<sup>2</sup>, effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés, sauf les volumes prévus l'article 37.4 pour le bloc;

QB = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué à titre de locataire en vertu des dispositions de l'article 41 et excluant celui loué au même titre en tant que locateur, pour le bloc;

QSE = quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc;

Ra = ratio de 20 kg au m<sup>2</sup> pour la production de poulets ou de 40 kg au m<sup>2</sup> pour la production de poulets de Cornouailles;

M% = moyenne du pourcentage d'utilisation des quotas pour l'ensemble des périodes traitées du bloc.

Si le producteur est titulaire d'un quota d'au plus 200 m<sup>2</sup> et qu'il produit sur des cycles de 40 semaines en application des dispositions de l'article 55, les dispositions du présent article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, sur cette base. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2025.